

CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU

Soumis au titre I^{er} de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989
tendant à améliorer les rapports locatifs

Cachet de l'agence :



SAINT-PIERRE
IMMOBILIER

Dénommé ci-après « **LE MANDATAIRE** »,
Représenté par : **Stéphane GROSRENAUD**

Saint Pierre Immobilier
10 Gabriel Péri, Toulouse
Tél. 05 61 47 03 30
Sarl au capital de 6 770 €
Carte 31012018000030485
Garantie CEGC 620 000 €
Siret 451 455 331 000 38

CHAMP DU CONTRAT TYPE : Le présent contrat type de location est applicable aux locations et aux colocations de logement nu et qui constitue la résidence principale du preneur, à l'exception :

- des colocations formalisées par la conclusion de plusieurs contrats entre les colocataires et le bailleur ;
- des locations de logements faisant l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- des locations de logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 précité.

MODALITÉS D'APPLICATION DU CONTRAT TYPE : Le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la loi du 6 juillet 1989 modifiée. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer. En conséquence :

- le présent contrat type de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information qui doit être jointe à chaque contrat ;
- les parties sont libres de prévoir dans le contrat d'autres clauses particulières, propres à chaque location, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parties peuvent également convenir de l'utilisation de tout autre support pour établir leur contrat, dans le respect du présent contrat type.

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom et prénom, ou dénomination du bailleur :

Domicile ou siège social : Chez Saint-Pierre Immobilier

Qualité du bailleur (personne physique, personne morale⁽¹⁾) : Personne Physique

Adresse électronique (facultatif)⁽²⁾ :

Dénommés ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

Le cas échéant, représenté par le mandataire gestionnaire :

Nom ou raison sociale : SAINT-PIERRE IMMOBILIER

Adresse du mandataire ainsi que l'activité exercée : 10 Rue Gabriel Péri - 31000 TOULOUSE

Adresse électronique (facultatif)⁽²⁾ : gestion@saintpierre-immobilier.com

Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle : 31012018000030485 délivrée par la CCI de Toulouse

Nom et adresse du garant⁽³⁾ : CEGC, 128 Rue de la Boétie, 75008 PARIS

Médiateur : MEDICYS - 73 boulevard de Clichy 75009 Paris - Tél. : 01 49 70 15 93 - Email : contact@medicys.fr - www.medicys.fr

Nom et prénom du ou des locataires ou, en cas de colocation, des colocataires :

Adresse électronique (facultatif)⁽²⁾ :

Adresse électronique (facultatif)⁽²⁾ :

Dénommés ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1960

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Localisation du logement (exemples : adresse / bâtiment / étage / porte etc.) :

8 A rue des Poilus - 33260 LA TESTE DE BUCH

Type d'habitat (immeuble collectif ou individuel) : Immeuble collectif

Régime juridique de l'immeuble (mono propriété ou copropriété) : Copropriété

Période de construction (exemples : avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005) : 2005

Surface habitable : 130 m² / Nombre de pièces principales : 5

Le cas échéant, Autres parties du logement (exemples : grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin etc.) :

☐ grenier ☐ comble aménagé ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin privatif

Le cas échéant, Eléments d'équipements du logement : (exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.) :

☒ cuisine équipée ☒ wc ☒ douche ☒ baignoire ☐ ☐
☒ plaque ☒ hotte ☐ ☐ ☐ ☐

Modalité de production de chauffage (individuel ou collectif) ⁽⁴⁾ :

☒ individuel / ☐ collectif et Modalité de répartition : Gaz

Modalité de production d'eau chaude sanitaire (individuelle ou collective) ⁽⁵⁾ :

☒ individuel / ☐ collectif et Modalité de répartition : Gaz

B. Destination des locaux : (usage d'habitation ou usage mixte professionnel et d'habitation)

☒ à usage exclusif d'habitation principale

☐ à usage mixte d'habitation principale et professionnelle pour la profession de :

Le LOCATAIRE s'interdit d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

C. Le cas échéant, Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire : (exemples : cave, parking, garage etc.)

☐ cave ☐ parking ☐ garage ☐ piscine ☐ ☐ ☐

D. Le cas échéant, Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : (garage à vélo, ascenseur, espaces verts, aires et équipements de jeux, laverie, local poubelle, gardiennage, autres prestations et services collectifs etc.)

☐ garage à vélo ☐ ascenseur ☐ espaces verts ☐ aires et équipements de jeux ☐ local poubelle ☐ gardiennage
☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

E. Le cas échéant, Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication : (exemples : modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.)

Réception de la télévision par antenne collective.



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
1906-1906

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 10/02/2021

B. Durée du contrat : (durée minimale de trois ou six ans selon la qualité du bailleur) : 3 Ans

Ou (durée réduite et minimale d'un an lorsqu'un événement précis ⁽⁶⁾ le justifie) :

C. Le cas échéant, Événement et raisons justifiant la durée réduite du contrat de location :

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1) Fixation du loyer initial

a) Montant du loyer mensuel ⁽⁷⁾ : 1 300,00 € (Mille trois cent euros)

b) Le cas échéant, Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues ⁽⁸⁾ :

– Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : ☒ Oui ☐ Non

– Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : ☐ Oui ☒ Non

– Montant du loyer de référence : €/m² / Montant du loyer de référence majoré : €/m²;

– le cas échéant, Complément de loyer (si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer) :

Loyer de base : Complément de loyer :

Caractéristiques du logement :

c) Le cas échéant, Informations relatives au loyer du dernier locataire (montant du dernier loyer appliqué au précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer) ⁽⁹⁾ :

Dernier loyer : Date de versement :

Date de la dernière révision :

2) Modalités de révision :

a) Date de révision : Date d'anniversaire du bail

b) Trimestre de référence de l'IRL : 3ème Trimestre 2020 - indice 130.59



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1960

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables (*provisions sur charges avec régularisation annuelle ou paiement périodique des charges sans provision*) :

☐ Provisions mensuelles

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail, au prorata des tantièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre répartition (*surface, volume...*) :

Ou

☐ Remboursement sur justificatif

Ou en cas de colocation, les parties peuvent convenir de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait

☐ Option du forfait

2. Le cas échéant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charges :

3. Le cas échéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges ⁽¹⁰⁾

En cas de colocation le forfait de charges est versé mensuellement en même temps que le loyer. Il est révisable chaque année aux mêmes conditions que le loyer. Ce montant forfaitaire est fixé en fonction des charges, prestations et impositions récupérables sur le locataire en vertu de la législation et du bail et il ne doit pas être manifestement disproportionné.

C. Le cas échéant, Contribution pour le partage des économies de charges ⁽¹¹⁾ :

1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :

2. Eléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

D. Le cas échéant, En cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires ⁽¹²⁾ :

☐ Oui ☐ Non

1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires ⁽¹³⁾ :

2. Montant récupérable par douzième :

E. Modalités de paiement

– Périodicité du paiement ⁽¹⁴⁾ : Paiement mensuel

– Paiement (*à échoir / à terme échu*) : ☒ à échoir ☐ à terme échu

– Date ou période de paiement : 1er de chaque mois

– Le cas échéant, Lieu de paiement : Saint-Pierre Immobilier



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
depuis 1969

– le cas échéant, Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location (détailler la somme des montants relatifs au loyer, aux charges récupérables, à la contribution pour le partage des économies de charges et, en cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires) :

Loyer (mensuel)	: 1 300,00 € (Mille trois cent euros)	€
Charges récupérables (provision ou forfait)	:	€
Contribution pour le partage des économies de charges	:	€
Assurance récupérable pour le compte des colocataires	:	€
TOTAL	: 1 300,00 € (Mille trois cent euros)	€

F. Le cas échéant, Exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle :

2. Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer) :

☐ un tiers ☐ un sixième

Montant de la hausse annuelle de loyer :

V. TRAVAUX

A. Le cas échéant, Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement ⁽¹⁵⁾ :

NEANT

B. Le cas échéant, Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur : (nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer) ⁽¹⁶⁾

NEANT

C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire : (durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées)

NEANT



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1949

VI. GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome (*inférieur ou égal à un mois de loyer hors charges*)

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du bailleur, la somme de : **1 300,00 €** (Mille trois cent euros)

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

VII. CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : (*clause prévoyant la solidarité des locataires et l'indivisibilité de leurs obligations en cas de pluralité de locataires*)

Il est expressément stipulé que les colocataires et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat et de toutes obligations ordonnées par décision judiciaire.

Article 8-1

VI. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, elles s'éteignent au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel l'extinction de la solidarité met fin à l'engagement de la caution.

VIII. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : (*clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée*).

Il est expressément convenu qu'à défaut du paiement du dépôt de garantie, du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer et de ses accessoires, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, DEUX MOIS après un commandement de payer demeuré sans effet, et ce, conformément à la loi et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation interviendra dans les mêmes conditions UN MOIS après un commandement demeuré sans effet à défaut d'assurance contre les risques locatifs. En cas de non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le présent bail serait également résilié de plein droit.

En outre, il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

IX. HONORAIRES DE LOCATION ⁽¹⁷⁾

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1990

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Plafonds applicables :

- Montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 10 €/m² de surface habitable ;
- Montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : 3 €/m² de surface habitable.

B. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail) : 910,00 € (Neuf cent dix euros)

TTC

- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation) : 390,00 € (Trois cent quatre-vingt-dix euros)

TTC

- Autres prestations (détail des prestations et conditions de rémunération) :

TTC

2. Honoraires à la charge du locataire :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : (détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail) : 910,00 € (Neuf cent dix euros)

TTC

- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation) : 390,00 € (Trois cent quatre-vingt-dix euros)

TTC

X. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

(À définir par les parties) :

Déclaration du bailleur : Le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances ? ☐ Oui ☒ Non

☐ Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme : Zone :



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1990

- ☐ Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : [REDACTED]
Le bailleur s'engage à informer le locataire entrant dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux.
En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

Le LOCATAIRE est tenu de :

- Ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers des tiers ;
- Assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER CHAQUE ANNÉE par la remise au BAILLEUR d'une attestation à sa demande. Procéder immédiatement à toute déclaration de sinistre.
- Avertir immédiatement le bailleur ou son mandataire de toutes dégradations qu'il constaterait à l'intérieur des locaux loués. À défaut, il serait responsable de l'aggravation du dommage et de son trouble de jouissance.
- Satisfaire à ses frais aux charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements sanitaires relatifs à son occupation, et acquitter à leur échéance ses contributions personnelles, taxes d'habitation et taxes assimilées. Le LOCATAIRE devra, avant de libérer les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable, ainsi que sa consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autre fourniture dont le bailleur pourrait directement et indirectement être tenu au lieu et place du locataire.
- Ne pas détenir de chien de première catégorie au sens de l'article L. 211-12 du Code rural ;
- Pendant la période de préavis, ou en cas de mise en vente du logement, laisser visiter les locaux loués pendant DEUX HEURES les jours ouvrables et ce, indépendamment de la possibilité pour le BAILLEUR d'accéder aux lieux loués en cas de travaux (art. 7°)
- Souscrire tout contrat d'entretien imposé par un texte légal ou réglementaire relatif aux équipements privatifs (chaudière, porte automatique, ...).
- Le locataire peut s'il le souhaite souscrire à l'espace client proposé par le bailleur au coût d'un euro/mois permettant de : Télécharger le bail, l'état des lieux, les appels de loyer, consulter sa situation comptable, déclarer en ligne tout dysfonctionnement dans le logement, en cas de dégât des eaux, déclarer le sinistre et remplir le constat de dégât en ligne.

Le BAILLEUR est tenu :

- [REDACTED]

LE CAS ÉCHÉANT, AVEC LA CAUTION SOLIDAIRE DE :

- [REDACTED]



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
FONDÉ EN 1968

XI. ANNEXES

SONT ANNEXÉES ET JOINTES AU CONTRAT DE LOCATION LES PIÈCES SUIVANTES :

A. Le cas échéant, ☒ Un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

☐ Le règlement intérieur de l'immeuble

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant

☒ Un diagnostic de performance énergétique ;

☐ Un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949 ;

☐ Une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ⁽¹⁸⁾ ;

☐ Un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ⁽¹⁹⁾ ;

☒ Un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ⁽²⁰⁾.

C. ☒ Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. ☒ Un état des lieux ⁽²¹⁾

E. Le cas échéant, ☐ Une autorisation préalable de mise en location ⁽²²⁾

F. Le cas échéant, ☐ Les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables ⁽²³⁾

G. Le cas échéant, ☒ Une grille de vétusté

Le locataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance des documents ci-dessus désignés et annexés.

Fait le (date) 25/11/2020 (en deux exemplaires, dont un pour le propriétaire et un pour le locataire).

à (lieu) TOULOUSE